



STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA SARTHE

Statuts actualisés et adoptés

lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Jeudi 27 Juin 2019

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE LA SARTHE (FDCS 72)

| | |
|--|--------------------|
| DATE DE CREATION Assemblée Générale constitutive | 04/05/2017 |
| PARUTION JOURNAL OFFICIEL | 20/07/2017 |
| Récépissé de déclaration de création | W723009939 |
| SIRET | 83 256 557 600 010 |
| CODE APE / CODE NAF | 9499 Z |
| N° ICOM | 28263806 |



PREAMBULE : EXPOSE DES MOTIFS

L'une des caractéristiques principales du CENTRE SOCIAL ou SOCIO-CULTUREL réside dans le fait qu'il procède d'une rencontre organique et d'un partage de responsabilités entre plusieurs sortes d'acteurs de la vie sociale. De ce fait, doivent être effectivement associés à la gestion et à l'animation du centre :

- les habitants du secteur géographique participant à l'action du centre,
- les associations et groupements dont les buts sont compatibles avec ceux du centre et qui manifestent la volonté de s'associer à son action,
- les organismes d'action sociale, institutions publiques ou privées contribuant au développement du bien-être et à la promotion des individus, des familles et des groupes,
- les travailleurs sociaux.

Cette collaboration organique suppose qu'aux différents niveaux de l'activité et de l'organisation des centres sociaux et socio-culturels, les engagements conjoints soient fondés sur le respect de la personnalité des différents acteurs.

Les instances fédérales doivent être le reflet aussi fidèle que possible de la vie et de l'organisation des centres, en assurant notamment aux associations et structures représentatives d'utilisateurs, un rôle prépondérant.



TITRE I

LES BUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et de décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Sarthe

Sa durée est illimitée. Son siège social est 291 Avenue Félix Geneslay, 72100 Le Mans. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Sarthe adhère à la Fédération nationale des centres sociaux et socio-culturels de France (FCSF).

ARTICLE 2

La Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Sarthe a pour mission, outre de regrouper les centres sociaux et socio-culturels, de favoriser leur développement, de les représenter, de susciter la création de nouveaux centres et de représenter d'autres acteurs de l'Animation de la Vie Sociale

Elle élabore et fait valoir auprès des autorités compétentes, les grandes orientations des politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux ; cette mission sera réalisée en respectant l'autonomie de chaque centre.

Elle apporte éventuellement une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats. A cette fin, elle associe dans une concertation permanente, les différents acteurs qui sont impliqués dans la vie des centres sociaux.

Elle n'est pas, au sens strict du terme, une instance gestionnaire.

ARTICLE 3

La représentation globale des centres sociaux et socio-culturels **reconnus** est assurée par la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Sarthe.

Ceci n'empêche pas qu'en certaines circonstances, certains organismes gestionnaires puissent en tant que tels, défendre, en liaison avec la Fédération, leurs intérêts spécifiques auprès des autorités compétentes et siéger éventuellement au côté de la Fédération dans les instances où seront débattus les intérêts des centres sociaux et des acteurs de l'AVS adhérents à la FDSC 72.



TITRE II

LE CENTRE SOCIAL OU SOCIO-CULTUREL

ARTICLE 4

Pour être adhérent de la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Sarthe, tout centre social et socio-culturel doit faire l'objet d'une reconnaissance.

Pour être reconnu, un centre social doit se référer à la Charte des CSX de France et aux statuts de la FCSF.

ARTICLE 5

La participation effective des usagers leur permettant d'assurer des responsabilités dans leur cadre de vie, de même que la décentralisation des responsabilités et des pouvoirs, doivent servir de lignes directrices pour les centres sociaux notamment lors de la création et de l'organisation de leurs structures de fonctionnement.

De ce fait, chaque centre doit disposer d'une structure d'animation et, mieux encore, de gestion et d'animation qui lui soit propre et à l'intérieur de laquelle les usagers aient un rôle déterminant.

ARTICLE 6

L'association loi 1901 propre, à chaque centre et autres structures de l'AVS, apparaît comme la forme la mieux appropriée pour permettre la réalisation de l'objectif de participation effective des usagers.

Il conviendra toutefois de ne pas s'en tenir au seul respect des formes juridiques mais de développer une réelle vie associative ouverte à toutes les catégories de la population concernées par le centre social.

Le soutien des centres ira en priorité aux autres groupes et associations qui prennent en compte, dans leurs objectifs et leurs pratiques, l'évolution des rapports sociaux dans la vie quotidienne.

A cet égard, les associations de gestion et/ou d'animation des centres sociaux doivent savoir prendre en compte, par des pratiques sans cesse renouvelées, les intérêts et les modes d'expression de tous les Habitants.



TITRE III

LES MEMBRES

ARTICLE 7

Les membres adhérents dont se compose la Fédération peuvent être :

- Des membres actifs avec voix délibérative
- Des membres associés. La candidature de ces membres est soumise au CA pour approbation.

ARTICLE 8

Les membres actifs peuvent être : des associations déclarées, des collectivités locales et, en règle générale, toute institution à but non lucratif gérant un ou plusieurs centres sociaux reconnus.

Toutefois, lorsque l'adhésion de la personne morale gestionnaire ne peut être acquise comme membre actif, une association déclarée d'animation comprenant une majorité d'usagers peut, seule, demander à adhérer et devenir membre actif. Elle en informera l'institution gestionnaire.

ARTICLE 9

Les membres associés peuvent être :

- Des institutions ou organismes à rayonnement départemental, sans but lucratif et dont les objectifs et les orientations sont compatibles avec les structures qui se réfèrent à l'Animation de la Vie Sociale et à l'Education Populaire.
- Des personnes physiques qui, en raison de leur expérience, de leurs compétences, sont susceptibles de contribuer au développement de l'action de la Fédération.

ARTICLE 10

L'adhésion comme membre actif est demandée par la personne morale gestionnaire dite principale qui se porte garante par rapport à tout tiers concerné par le centre social.

ARTICLE 11

Cotisations : Les modalités de calcul de la cotisation des différents membres adhérents sont fixées par l'Assemblée Générale de la Fédération, sur proposition du Conseil d'Administration. En cas de démission intervenant en cours d'année, la cotisation afférente à cette année reste due en totalité.



TITRE IV

CONDITIONS D'ADHESION ET DE RECONNAISSANCE, LA RADIATION

ARTICLE 12

Les conditions d'adhésion : chaque postulant comme membre adhérent doit :

- faire acte de candidature,
- déclarer accepter les dispositions des statuts et du règlement intérieur,
- s'engager à s'y conformer et à participer activement à la vie fédérale,
- être accepté par le Conseil d'Administration avec ratification par la prochaine AG

Pour les institutions, il est demandé d'obtenir, avant d'entamer la démarche d'adhésion comme membre actif, un avis de l'association loi 1901 d'usagers chargée de l'animation si elle existe, ou à défaut, du comité de gestion et/ou d'animation. La délibération sur ce sujet de l'association ou du comité de gestion et/ou d'animation devra être fournie en même temps que la demande d'adhésion.

On entend par comité d'animation ceux qui jouent un rôle effectif dans la coordination des activités et dans l'élaboration de la politique du centre. On entend par comité de gestion ceux qui jouent un rôle déterminant dans les domaines suivants :

- définition de la politique du centre,
- responsabilité des personnels employés directement ou détachés par convention,
- responsabilité du budget prévisionnel du centre et son exécution.

Dans les deux cas (comité d'animation, comité de gestion), ceux-ci doivent être structurés ; leur existence, leur composition et leurs fonctions doivent être expressément prévues dans le règlement intérieur du centre. Les usagers doivent y avoir un rôle déterminant.

Si une association déclarée ou un organisme se préparant à gérer ou animer un centre social et ayant manifesté explicitement cette intention, ou gérant un centre ne répondant pas encore totalement aux critères de reconnaissance désire cependant être membre actif, le Conseil d'Administration peut l'admettre comme *membre actif en stage probatoire*, dès lors que le postulant s'engage à remplir les conditions requises dans un délai d'au plus trois années.

La Fédération nationale doit confirmer l'acceptation comme membre actif.

Dans le cas d'admission à un stage probatoire, la Fédération nationale est informée de la décision. Mais, elle doit confirmer l'admission du membre actif en fin de stage.



ARTICLE 13 – LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

a) La reconnaissance d'un centre est accordée pour 5 ans : elle est tacitement renouvelable. Les centres ne répondant pas encore totalement aux critères sont reconnus sous condition d'un stage probatoire conformément aux dispositions définies ci-dessus (cf. article 12).

b) Pour obtenir la reconnaissance d'un centre ou son renouvellement, il appartient à l'organe gestionnaire d'adresser à la Fédération départementale un dossier comportant les éléments qui permettront au Conseil d'Administration de s'assurer de la conformité du centre aux critères annoncés à l'article 12. Ce dossier est transmis, avec sa décision motivée, quelle que soit sa nature, à la Fédération nationale. Cette dernière doit confirmer la reconnaissance.

c) La reconnaissance d'un centre ne répondant plus aux critères de reconnaissance peut, après examen, lui être retirée par les instances l'ayant précédemment accordée. Dans ce cas, le centre peut être considéré comme en période de stage.

ARTICLE 14 – COMMISSION DE CONCILIATION

En cas de désaccord entre la Fédération départementale ou régionale et la Fédération nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou comme membre associé, soit sur la reconnaissance d'un centre, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème.

Si le désaccord persiste, la Fédération départementale ou régionale peut garder l'adhérent à titre de membre actif en stage probatoire ou de membre associé.

En tout état de cause, la Fédération nationale ne peut reconnaître et, à fortiori, regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par une Fédération départementale ou régionale.

ARTICLE 15

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par les instances ayant accepté l'adhésion,
- par cessation totale et définitive de l'activité.

En ce qui concerne les membres actifs, le retrait de la reconnaissance du (ou des) centre(s) géré(s) et, à fortiori, la cessation de gestion du (ou des) centre(s) retire de facto la qualité de membre actif.



TITRE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 16

La Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Sarthe est administrée par un Conseil d'Administration.

Il doit être le reflet des principales composantes de l'Assemblée Générale tout en respectant certaines pondérations pour les sièges :

a) Les représentants des membres actifs ont voix délibératives.

Ils sont constitués en 3 collèges :

- Le collège « **représentants légaux** » constitué d'autant de membres que de Centres officiellement adhérents et à jour de leur cotisation. Chaque Centre est représenté au C.A. par son Président ou un représentant légal élu au CA du centre dument mandaté par ce dernier. Un suppléant peut être mandaté par le Centre.
- Le collège « **professionnels** » qui compte au plus la moitié des membres du collège « représentants légaux ».
- Le collège « **usagers** » qui compte au plus la moitié des membres du collège « représentants légaux »

Le conseil d'administration ne pourra pas compter parmi ses membres plus de 2 représentants d'un même Centre Social.

b) 5 sièges maximum sont réservés aux membres associés

Les membres associés ont droit à un représentant chacun. Ils ont voix consultative. Chaque représentant de membre associé est désigné nominativement par son institution qui en aura informé la FDSC 72

La durée des mandats et les modalités de renouvellement des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration **ne doivent pas être privés de leurs droits civiques**



ARTICLE 17 – MODALITES D'ELECTION

L'élection des membres des collèges « professionnels » et « usagers » se fait lors de l'Assemblée Générale ordinaire au scrutin uninominal à un seul tour à la majorité relative, selon l'ordre des votes suivant :

- 1- « collège Professionnels »
- 2- « collège Usagers »

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il est chargé d'élaborer et de proposer les orientations politiques, les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose,
- il représente collégialement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet, les délégations nécessaires,
- il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération et décide du recrutement du (ou des) délégué-e (s) permanent-e (s) sur proposition du Bureau.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ceux-ci seront portés au rapport financier.

Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau.



ARTICLE 21

Le Conseil choisit parmi ses membres actifs, un bureau. La composition du bureau est définie au règlement intérieur. Les membres du bureau sont élus pour un an et ils sont rééligibles.

Les fonctions de Présidence, Trésorier et Secrétaire ne peuvent être occupées que par des membres des collèges « Représentants légaux ».

ARTICLE 22

Le Bureau prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration. Il assure l'exécution des décisions du Conseil. Il contrôle l'action du (ou des) délégué(s) permanent(s)

ARTICLE 23

Les dépenses sont ordonnancées par la Présidence

La fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son représentant légal ou tout autre membre du Conseil d'Administration désigné par lui à cet effet. Le représentant légal doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration sera l'instance qui prendra la décision d'ester en justice.



TITRE VI

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 24

MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres représentés par des personnes dûment mandatées par leur instance décisionnaire.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs. Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les orientations et sur la gestion de la Fédération. Elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Seules sont valablement prises les questions préalablement mises à l'ordre du jour. Elle fixe le taux des cotisations. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle consent, accepte, cède ou réalise les opérations immobilières ainsi que les baux et locations de biens immobiliers, d'une durée supérieure à 9 ans.

Les délibérations sont valables après approbation par la majorité des représentants, présents ou représentés, des membres actifs à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance. Elle doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu moral et/ou d'activités
- Un compte-rendu de la gestion constituant le rapport financier présenté par le trésorier
- La ratification du montant des cotisations annuelles

Un représentant mandaté ne peut cumuler plus de deux mandats y compris le sien.

ARTICLE 25 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

a) l'Assemblée Générale est constituée de l'ensemble des représentants des membres adhérents : chacun des membres adhérents désigne ses représentants selon les modalités précisées à l'article 27. Chaque centre social adhérent dispose de 3 représentants, soit un par collègue. Chaque représentant des membres actifs dispose d'une voix.

b) A leur demande, les personnels salariés de la Fédération départementale peuvent désigner un représentant. Il dispose d'une voix et participe aux élections du Conseil d'Administration dans le collège des professionnels. Toutefois, ce représentant n'est pas éligible au Conseil d'Administration.



ARTICLE 26 – Répartition des représentants pour les collèges à élire

Les élus des membres actifs sont désignés selon un système de collège :

- Le collège des « représentants légaux » : composé du représentant légal de chaque structure gérée par une association loi 1901 ou autre.
- Le collège « professionnels » est composé de professionnels des structures adhérentes mandatés par leur instance décisionnaire
- Le collège « usagers » est composé de toute personne des structures adhérentes, à jour de son adhésion à sa structure, n'étant pas désignée dans les deux précédents collèges et mandatée par l'instance décisionnaire.

ARTICLE 27 – MODALITES DE REPRESENTATION DES COLLEGES

POUR LES « REPRESENTANTS LEGAUX » : Tout centre social reconnu détient une représentation légale. Celle-ci est assurée par sa Présidence, ou tout autre membre élu du CA de la structure dument mandatée. Il votera dans le collège des « représentants légaux ».

POUR LES « PROFESSIONNELS » : Tout centre social reconnu ouvre droit à la désignation d'un représentant « professionnel ». Il votera dans le collège des professionnels. Ce représentant est désigné, au niveau du centre.

Ce représentant peut être la Direction, ou tout autre salarié dument mandaté par la structure, quel que soit son employeur, régulièrement associé à l'équipe professionnelle.

POUR LES « USAGERS » : Tout centre social reconnu ouvre droit à la désignation d'un représentant « usager ». Il votera dans le collège des « usagers ». Ce représentant est désigné au niveau du centre, en dehors des deux autres collèges et ayant fait part de sa candidature.



TITRE VII

RESSOURCES

ARTICLE 28 – LES RECETTES DE LA FEDERATION SE COMPOSENT :

1. des cotisations annuelles de ses membres
2. de toutes subventions pouvant lui être accordées,
3. de toutes recettes autorisées par les lois et décrets,
4. Conformément aux dispositions du décret du 13 juin 1996 (art.4), la Fédération pourra solliciter l'autorisation d'accepter une donation ou un legs et, en ce cas, elle s'oblige :
 - à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
 - à adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux,
 - à laisser visiter ses Etablissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits Etablissements.

L'actif de la Fédération répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puisse en être tenu responsable.



TITRE VIII

MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 29 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas, les projets de modifications sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cet ordre du jour doit être envoyé aux membres adhérents au moins 15 jours à l'avance. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins du nombre total des adhérents représentant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des voix présentes.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes. Toute modification aux statuts et au règlement intérieur sera communiquée à la Fédération des Centres Sociaux et socio-culturels de France.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs représentant la moitié plus une voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours minimum d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organisme(s) ou association(s) poursuivant le même but.



TITRE IX

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il est adressé à la Fédération des Centres Sociaux et socio-culturels de France.

Assemblée Générale Extraordinaire de la FDCS 72 du 27/06/2019

Le Président

M. SOREAU Jean-Jacques

Le Secrétaire

M. LAGOUTE André

Fédération Départementale des Centres sociaux
et socioculturels de la Sarthe

✉ 291 av. Félix Geneslay - 72100 LE MANS

☎ 02 43 18 81 93 📧 fdcs72@centres-sociaux.fr